

*Juges—Loi*

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Hnatyshyn:** Je veux que mon parti soit de nouveau au pouvoir et je veux occuper ce poste extrêmement important, après le député de Burlington (M. Kempling), seulement cela va de soi.

**M. Kempling:** Vous pouvez l'avoir.

**M. Hnatyshyn:** En réalité, je comprends ces arguments, mais il me semble qu'il faille étudier soigneusement les répercussions que peuvent avoir les mesures qui sont proposées dans ce projet de loi. Il convient d'émettre de sérieux doutes quant au régime de pension sans cotisation. On est, par ailleurs, en droit de se demander s'il sera possible de faire des calculs actuariels valables pour ce régime. Il me semble que nous devrions en discuter au comité; le ministre a d'ailleurs déjà fait savoir, les quelques fois où il a comparu devant le comité de la justice et des questions juridiques, qu'il était prêt à discuter de cet aspect de la question. Je l'informe dès maintenant que nous avons l'intention de soulever cette question au comité et que nous entendons y accorder toute notre attention. Nous voulons examiner l'incidence des propositions présentées par le gouvernement.

Toujours en ce qui concerne les pensions, j'espère que le ministre sera en mesure de nous éclairer, au cours du présent débat ou au comité, sur une particularité des dispositions du présent bill en regard des pensions. En effet, en vertu des dispositions du présent bill, la veuve d'un juge n'a plus droit à sa pension viagère si elle se remarie. Il en va de même, par définition, pour le veuf d'une femme juge. Si je soulève cette question, c'est qu'elle me paraît digne d'intérêt. Je n'ai jamais compris pourquoi notre loi sur les pensions comporte une telle disposition. Il me semble que si quelqu'un a droit à des prestations en vertu des dispositions de toute loi sur les pensions, il devrait y avoir toujours droit, qu'il se remarie ou non. Une veuve ou un veuf peut fort bien avoir des raisons très légitimes de se remarier et cette disposition concernant le droit à une pension me semble constituer une curieuse anomalie dans notre droit.

Ce que je voulais dire au sujet de ce bill de façon générale c'est que nous rencontrons certaines difficultés au niveau de certains aspects de la loi. Je sais qu'en vertu de l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement, à distinguer du cabinet et de l'exécutif, est chargé d'établir les traitements, les prestations des annuités ou des pensions des membres de l'appareil judiciaire. Je comprends bien fort bien le fondement de cette responsabilité et je ne suggère pas un instant de faire quoi que ce soit qui puisse restreindre ce rôle très important qui revient au Parlement. Cependant il me semble—et je tiens à féliciter le ministre à ce sujet... que nous devrions peut-être chercher un meilleur système pour ce qui est des émoluments des cadres de haute direction dans la Fonction publique et le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) en a déjà parlé au cours des dernières années. Nous ne devrions pas nécessairement agir en fonction des contingences en matière d'augmentations salariales comme il semble que ce soit le cas. J'ai donc eu le plaisir de constater que le bill dont nous sommes saisis pose des jalons en ce sens au niveau de ses dispositions prévoyant la création d'un comité d'études des

émoluments après 1983, lequel devrait tous les trois ans soumettre ses recommandations au Parlement concernant les émoluments de nos juges. Je pense que c'est un bon début pour des mesures trop tardives.

Il me semble que nous avons traité jusqu'à présent un trop peu à la légère la question des émoluments d'une catégorie de nos concitoyens qui nous rend des services publics importants. Je pense que mon collègue d'Edmonton-Ouest traitera de cette importante question comme il l'a fait par le passé. Ce sera peut-être pour nous le moyen d'évaluer les possibilités d'instituer un mécanisme qui permettrait à ce comité de faire ses recommandations directement au Parlement. L'idée de laisser le Parlement contrôler tout ce processus recueille un certain appui. Les recommandations seraient présentées et mises en application, à moins qu'une pétition signée par un certain nombre de députés à la Chambre des communes n'y fasse opposition.

● (1650)

Nous voulons nous assurer que lorsque quelqu'un est nommé juge, il puisse compter, sans être astreint à suivre les travaux parlementaires et les possibilités d'élections, que le Parlement étudiera pour lui une échelle de traitement raisonnable et rationnelle. Ainsi, il sera assuré de la sécurité financière dans l'exercice de ses très importantes fonctions. J'espère que nous pourrions discuter de ce point très important avec le ministre. J'espère que ce dernier sera disposé à tenir compte des conseils de ses fonctionnaires. Pour notre part, je suis certain que nous aurons des recommandations à formuler.

Dans le même ordre d'idée, j'aimerais faire une autre remarque. Aux termes de la loi sur les juges—dont les dispositions seront modifiées par le projet de loi qui nous est soumis—le traitement de certains fonctionnaires est lié étroitement à celui des juges et aux augmentations dont ils bénéficient. Parmi ces fonctionnaires, je pense naturellement au vérificateur général, au commissaire aux langues officielles, au directeur général des élections et aux membres de la Commission de révision de l'impôt. Leur traitement dépend du montant qui est accordé par le Parlement aux juges. Si nous devons étudier la question des rémunérations versées à l'ensemble des hauts fonctionnaires, je me demande si tous ces hauts fonctionnaires devront automatiquement recevoir les traitements versés aux juges.

Quand on étudie le salaire d'un métier, d'une profession ou d'une activité en particulier, il est un peu trop simpliste de vouloir que celui-ci s'applique à toute une gamme d'autres postes. La question qui doit être étudiée par celle-ci devrait s'inquiéter de savoir ce dont les juges ont véritablement besoin ou du traitement qu'il serait juste et raisonnable de leur accorder. On peut estimer que le traitement du directeur général des élections devrait être supérieur à celui des juges, à cause de la tension attachée à ses fonctions. Il serait peut-être bon de décider s'il devrait être supérieur ou inférieur à ce qu'il est, en prenant comme norme le traitement accordé aux juges. Toutefois, rattacher bon gré mal gré les traitements de ces fonctionnaires qui remplissent d'importantes fonctions à ceux du pouvoir judiciaire est une façon plutôt inopportune de leur accorder des traitements raisonnables ou d'envisager convenablement le rôle et les émoluments du pouvoir judiciaire au Canada.